

adopté

SÉNAT

le 30 avril 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

relatif au permis de chasser.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 365 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1555, 1564 et in-8° 244.
Commission mixte paritaire, 1601 et in-8° 248.

Sénat (1974-1975) : 1^{re} lecture, 203, 231 et in-8° 85.
Commission mixte paritaire, 273.

Art. 2.

L'article 366 bis du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 366 bis.* — Sous réserve des conditions et formalités prescrites par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), le permis de chasser est délivré et visé dans les conditions suivantes :

« I. — Le permis de chasser est délivré par le préfet ; il est visé annuellement par le préfet ou par le maire.

« Sous les peines prévues à l'article 154 du Code pénal, toute personne demandant la délivrance ou le visa d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles 368 (3°), 369 et 381 du présent Code ; s'il y a lieu, elle doit en outre, sous les mêmes peines, faire connaître celles des dispositions de l'article 367 qui peuvent lui être opposées.

« Le permis de chasser délivré ou visé sur une fausse déclaration est nul de plein droit, et il pourra, le cas échéant, être fait application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis valable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

« II. — Les étrangers non résidents qui en font la demande sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse

délivrée pour une durée de quarante-huit heures, par le préfet du département où ils chassent, sur présentation de l'attestation d'assurance visée ci-après, au paragraphe III.

« Il ne pourra être attribué, au cours d'une année, plus de deux licences à une même personne. Le montant de la somme perçue lors de la délivrance des licences est versé à l'Office national de la chasse et réparti par celui-ci comme les redevances départementales.

« Les étrangers non résidents titulaires d'un permis de chasser dûment visé ne pourront valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale instituée par l'article 22 de la loi de finances n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

« III. — La demande de visa doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. L'assurance devra aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens. Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par le préfet, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit ; la ~~réalisation~~

suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance au préfet du département où l'assuré a son domicile. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« A compter du 1^{er} juillet 1975, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'alinéa ci-dessus.

« Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées à toute personne qui refusera de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe III.

« IV. — Les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasse ou un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 du présent Code ou de l'article L. 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et celles dont le permis serait nul de plein droit en application du présent article, seront astreintes à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser. »

Art. 3.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 367 du Code rural, les mots : « Le permis de chasse peut être refusé : », sont remplacés par les mots : « La délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés : ».

II. — Le 1° du même alinéa est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 1° aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L. 355-2 du Code de la Santé publique ; »

III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine. »

IV. — Le même article 367 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Art. 4.

L'article 368 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 368. — Le visa du permis de chasser n'est pas accordé :

« 1° aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis ;

« 2° aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans à moins que le visa ne soit demandé pour eux par leur père, mère ou tuteur ;

« 3° aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles. »

Art. 5.

L'article 369 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 369.* — Le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :

« 1° à ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

« 2° à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;

« 3° à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;

« 4° à toute personne atteinte d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse. »

Art. 6.

L'article 370 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 370.* — A condition de satisfaire aux dispositions générales relatives à la délivrance et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé par le préfet :

« 1° aux gardes champêtres avec l'autorisation du maire, aux agents de l'administration des travaux publics commissionnés en qualité de garde-pêche du service de la navigation, aux agents assermentés des parcs nationaux et aux gardes chargés de la surveillance des réserves naturelles, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service dont relèvent ces agents ;

« 2° aux gardes-chasse ainsi qu'aux gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle et aux agents assermentés de l'Office national des forêts, avec l'autorisation de leur employeur, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse ;

« 3° aux gardes-chasse maritimes, sous les réserves que l'administration des affaires maritimes de leur résidence administrative juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et dans celui du service ;

« 4° aux gendarmes, sous les réserves que leurs chefs de corps jugent éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et de celui du service.

« Le permis de chasser visé dans les conditions définies aux alinéas précédents donne la faculté de chasser : pour les agents mentionnés au 1° et au 3°, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée ; pour les agents mentionnés au 2°, en dehors d'un territoire fixé par l'autorité qui a délivré la commission ou son délégué. Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées auxdits agents qui auront contrevenu aux dispositions du présent alinéa.

« En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasser peut être retiré aux agents mentionnés ci-dessus par décision du préfet, sur le rapport de l'autorité dont ils relèvent. »

Art. 7.

Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 379 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Outre l'amende prévue à l'article 374, ceux qui auront chassé sans être titulaires d'un permis dûment visé et validé seront condamnés au paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques exigibles, institués à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

« Le recouvrement du montant de cette condamnation sera poursuivi même si la peine principale est assortie du sursis prévue par l'article 734 du Code de procédure pénale.

« La portion des frais de visa que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été constatée. »

Art. 8.

L'article 381 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 381.* — En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par le présent titre ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans. »

Art. 9.

Il est inséré au Code rural, après l'article 381, l'article suivant :

« *Art. 381-1.* — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 374, 375, 376 et 377, par les textes relatifs à la chasse et à la protection de la nature en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et lorsque l'infraction aura été commise avec un véhicule à moteur, les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire des auteurs de l'infraction qu'ils soient ou non conducteurs du véhicule, pour un temps qui ne peut excéder trois ans. »

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 384 du Code rural est ainsi rédigé :

« Tous les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national.

« Le Ministre chargé de la chasse commissionne les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse et des gardes-chasse dépendant des fédérations départementales des chasseurs pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés. »

Art. 11.

Il est inséré au Code rural, après l'article 388, les articles suivants :

« *Art. 388-1.* — Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou lorsqu'aura été constatée l'une des infractions suivantes telles qu'elles sont définies par les articles 374, 375, 376 et 377, par les textes relatifs à la chasse et à la protection de la nature, en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

et par les réglementations relatives au plan de chasse du grand gibier et à la chasse dans les parcs nationaux :

« 1° la chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;

« 2° la chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;

« 3° la chasse dans des enclos, attenants ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;

« 4° la destruction d'animaux des espèces protégées ;

« 5° les infractions au plan de chasse du grand gibier ;

« 6° les menaces ou violences contre des personnes, commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées ci-dessus est adressée directement au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par la voie administrative et copie de l'ordonnance lui est laissée.

« Celle-ci n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction

tion peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

« *Art. 388-2.* — Toute personne qui chasse, soit après avoir été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser par application de l'article 381, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant été privée du droit de conserver un permis de chasser par application de l'article 381 ou qui, ayant reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1 refusera de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision. »

Art. 12.

I. — Au premier alinéa de l'article 396 du Code rural, les mots : « Nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement du permis de chasse... », sont remplacés par les mots : « Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser... ».

II. — Il est ajouté au dernier alinéa du même article la disposition suivante : « Nul ne peut être nommé aux fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt-trois ans ou de plus de soixante-douze ans. »

Art. 13.

L'article 3 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il n'est titulaire et porteur du permis de chasser valable prévu aux articles 365 et suivants du Code rural.

« Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins sont dispensés du visa de leur permis de chasser et de sa validation sous réserve d'être en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le Code rural pour le permis de chasser. »

Art. 14.

Dans l'article L. 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme les mots : « la délivrance du permis de chasse », sont remplacés par les mots : « l'obtention ou la détention du permis de chasser ».

Art. 15.

Dans l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 les mots : « permis de chasse », sont remplacés par les mots : « permis de chasser dûment visé et validé ».

Art. 16.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne est ainsi rédigé :

« Ne pourront être nommés lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, âgées de vingt-trois ans au moins et de soixante-douze ans au plus, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique et de leur compétence cynégétique, résidant dans le département ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasse ou un permis de chasser depuis au moins cinq années. »

Art. 17.

Dans les articles 2 et 3 de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975, les mots : « permis de chasse » sont remplacés par les mots : « permis de chasser ».

Art. 18.

Sont abrogés :

« — l'article 45 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

« — l'article 965 du Code général des impôts ;

« — l'article 10 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime. »

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse sont abrogés.

Art. 20.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 21.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 1976 :

— les permis de chasse délivrés avant le 30 juin 1975 pourront tenir lieu du permis de chasser sous réserve du visa et de la validation prévus par la loi ;

— les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins pourront pratiquer la chasse maritime s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des Affaires maritimes.

Art. 22.

La présente loi n'est pas applicable au département de la Guyane.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 avril 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.